



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 28 OCTOBRE 2021 À 10H30 À STRASBOURG – CENTRE
ADMINISTRATIF – SALLE DES CONSEILS**

Convocation du 20 octobre 2021

Membres en exercices 30 titulaires
30 suppléants

Membres présents :

12 titulaires
7 suppléants

Délibération n°385 du Comité syndical

4. M57 : règlement budgétaire et financier

*Le Comité syndical
sur proposition de la Présidente
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

ADOpte le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

03 NOV. 2021

03 NOV. 2021

03 NOV. 2021


La Présidente
Pia IMBS

Syndicat Mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
de la Région de Strasbourg
13, Rue du 22 Novembre
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 15 22 22 - Fax 03 88 15 22 23

Règlement budgétaire et financier du syndicat mixte pour le SCOTERS

Introduction :

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au syndicat mixte pour le SCOTERS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le comité syndical pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifié que par lui.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. À ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année,
- ce dernier est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

SOMMAIRE

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE

- 1.1 Présentation du budget
- 1.2 Vote du budget

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

- 2.1 Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)
- 2.2 Dénomination des AP
- 2.3 Affectation d'une AP/AE
- 2.4 Caducité des AP/AE

3. LE CADRE COMPTABLE

- 3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement
- 3.2 Les dépenses imprévues
- 3.3 Les rattachement des charges et des produits
- 3.4 Règle en matière de provisions
- 3.5 L'amortissement

4. L'INFORMATION DES ÉLUS

Les différents documents budgétaires du syndicat mixte pour le SCOTERS sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice n-1 s'ils ne sont pas repris au budget primitif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE

1.2 Présentation du budget

En dépenses les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réelles peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Conformément à l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) le budget du syndicat mixte pour le SCOTERS comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

1.2 Vote du budget

Le budget est voté par nature.

Le vote intervient au niveau du chapitre.

Le comité syndical, lors du vote du budget, autorisera la Présidente ou son (ses) délégué·e·s à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en dehors des dépenses de personnel, au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable.

La présidente du syndicat mixte pour le SCOTERS informera le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, le syndicat mixte pour le SCOTERS peut recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP).

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

2.1 Les autorisations de programme (AP) et autorisation d'engagement (AE)

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement, sauf dépense de personnel et subventions versées à des organismes privés.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement.

Les AE comme les AP sont valables sans limitations de durée, jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les nouvelles AP ou AE doivent être couvertes par des crédits de paiement de l'exercice en cours ou des exercices futurs. Elles sont inscrites lorsque les conditions de réalisation des actions sont connues.

Le syndicat mixte décide la mise en place d'autorisation de programme qui seront votées dès leur création par un vote distinct de celle du vote du budget ou tout autre document budgétaire. La délibération précisera son objet, son montant, et la répartition annuelle des crédits de paiements.

Les AP sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou de tout autre document budgétaire.

La délibération créant l'AP précisera son objet, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiements.

2.2 Dénomination des AP

Les AP et les AE portent le nom du programme budgétaire auquel elles appartiennent.

2.3. Affectation d'une AP/AE

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée en termes de contenu, de coût et de délai.

Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage de l'opération sont réunies. Elle porte sur une autorisation de programme ou d'engagement. L'affectation donne lieu à une répartition par actions à l'intérieur du programme. Elle comporte systématiquement un échéancier de crédits de paiement.

2.4 Caducité des AP/AE

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP ou l'AE est devenue caduque. Le Comité syndical peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP ou d'une AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'affectation avant le 31 décembre de l'exercice au cours duquel elles ont été créées sont automatiquement annulées.

La part des AP et des AE qui est affectée mais non engagée au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation est automatiquement annulée.

Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.

3. LE CADRE COMPTABLE

3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif du syndicat mixte. Elle n'est pas obligatoire en recettes. Cette comptabilité permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses et en recettes, les dépenses et recettes réalisées permettant ainsi de dégager en fin d'exercice le montant des restes à réaliser.

Les engagements sont constatés à base de bon de commande, la signature d'un marché, ou tout autre acte juridique.

Les restes à réaliser issus de la comptabilité des engagements font partie intégrante du résultat.

Les restes à réaliser à la fin de l'exercice sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pourront être mandatées tout de suite sans attendre le vote du budget.

3.2 Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités. L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues.

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'exécutif peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

3.3 Le rattachement des charges et produits :

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le syndicat mixte pour le SCOTERS a décidé de pratiquer le rattachement pour les charges et produits supérieures à 2 000€.

3.4 Règle en matière de provisions :

Sauf décision contraire de l'organe délibérant les opérations relatives aux provisions (risque et charge ou dépréciation d'élément d'actif) sont budgétisées seulement en section d'exploitation. Ce sont alors des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le conseil communautaire décide d'appliquer la règle des provisions semi-budgétaires

3.5 L'amortissement

L'amortissement constate l'usure d'un bien à un rythme régulier. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixé par le conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Le prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification le prorata temporis s'applique de manière prospective sur les nouvelles acquisitions. Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibérations listant les catégories concernées et nécessite de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Cet aménagement est retenu pour :

- les biens d'une valeur inférieure à 1.000 €
- les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire

Le syndicat mixte pour le SCOTERS décide d'appliquer les amortissements suivants :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études non suivis de réalisations et frais d'insertions	5 ans
204	Subventions versées à des organismes publics	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport	10 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Les subventions d'investissements encaissées sont amorties au même rythme que l'amortissement du bien.

Le présent article du règlement budgétaire et financier annule et remplace les délibérations relatives aux amortissements des :

- 16/06/2000
- 30/09/2005
- 07/12/2015

5. L'INFORMATION DES ÉLUS

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité est présenté par la présidente de l'exécutif de l'entité à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférant.